

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 10 juillet 1926.

N^o 26.

Samstag, 10. Juli 1926.

Arrêté grand-ducal du 3 juillet 1926, portant modification du règlement du 19 novembre 1900 pour l'exécution de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation du Crédit foncier.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les art. 3, 15 et 19 de la loi du 27 mars 1900 concernant la création d'un établissement de Crédit foncier;

Revu Notre arrêté du 19 novembre 1900, portant règlement pour l'exécution de la loi susvisée;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les art. 46, 47 et 59 de l'arrêté grand-ducal du 19 novembre 1900, portant règlement pour l'exécution de la loi du 27 mars 1900 concernant la création d'un établissement de Crédit foncier sont modifiés comme suit:

« Art. 46. — Les obligations à émettre par l'Etat pour fournir les fonds nécessaires au fonctionnement du Crédit foncier seront ou bien des obligations communales ou bien des obligations foncières. Elles porteront le nom de « Obligations communales ou obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ». Elles auront, outre la garantie de l'Etat, un droit de gage général sur tous les biens du Crédit foncier notamment sur les prêts consentis par l'établissement.

Großh. Beschluß vom 3. Juli 1926, betreffend Abänderung des zur Ausführung des Gesetzes vom 27. März 1900 über die Errichtung der Grundkredit-Anstalt erlassenen Reglementes vom 19. November 1900.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Art. 3, 15 und 19 des Gesetzes vom 27. März 1900, betreffend die Errichtung einer Grundkredit-Anstalt;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 19. November 1900, wodurch das Reglement zur Ausführung des vorerwähnten Gesetzes erlassen wird;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Art. 46, 47 und 59 des Großh. Beschlusses vom 19. November 1900, wodurch das Reglement zur Ausführung des Gesetzes vom 27. März 1900 betr. die Errichtung einer Grundkredit-Anstalt, erlassen wird, sind abgeändert wie folgt:

„Art. 46. — Die Obligationen die der Staat auszugeben hat zwecks Beschaffung der erforderlichen Betriebsmittel für die Grundkredit-Anstalt sind entweder Kommunalobligationen oder Pfandbriefe. Sie werden die Bezeichnung: „Kommunalobligationen oder Pfandbriefe des Großherzoglich Luxemburgischen Staates“ tragen. Außer der Garantie des Staates genießen dieselben ein allgemeines Pfandrecht auf alle Aktiva der Grundkreditanstalt und namentlich auf die von der Anstalt bewilligten Darlehen.

« Le produit des émissions d'obligations communales servira exclusivement à faire des prêts aux communes et aux syndicats de communes; celui des émissions d'obligations foncières servira à faire tous les autres prêts.

Le montant nominal de chacune des deux catégories d'obligations à mettre en circulation ne peut dépasser le montant des prêts qui y correspondent. Il sera donc immédiatement procédé, soit par rachat à l'amiable, soit par tirage au sort, à un retrait correspondant d'obligations, lorsque par suite d'amortissements ou de remboursements anticipés, la valeur de celles en circulation vient à dépasser pour l'une ou l'autre catégorie, le montant des sommes dues par les emprunteurs, à moins que le Gouvernement n'autorise temporairement un autre emploi des sommes remboursées.

« Art. 47. — Les obligations communales et les obligations foncières émises par l'Etat sont négociées par le Crédit foncier, au taux à fixer par le Conseil d'administration et à approuver par le Gouvernement; la cote pourra être demandée à une ou plusieurs bourses.

« Art. 59. — Toutes les autres conditions et modalités de l'émission des obligations, notamment celles se rapportant au montant et à l'époque de l'émission, au taux de l'intérêt et au remboursement, à l'époque de paiement des coupons, seront déterminées par le Gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil d'administration et du Conseil d'Etat ».

Art. 2. Toutes les autres dispositions légales et réglementaires régissant les obligations foncières sont également applicables aux obligations communales à émettre par l'Etat.

Art. 3. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 3 juillet 1926.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
Et. Schmit.

„Der Ertrag der Ausgabe von Kommunalobligationen wird ausschließlich zu Darlehen an Gemeinden und Gemeindeverbände verwandt; derjenige der Ausgabe von Pfandbriefen wird zu allen andern Darlehen verwandt.

„Der Nominalbetrag jeder der beiden Kategorien von den in Umlauf zu setzenden Obligationen darf den Betrag der entsprechenden Darlehen nicht übersteigen. Es ist mithin, entweder durch Rückkauf aus freier Hand oder durch Auslösung, eine entsprechende Zurückziehung von Obligationen vorzunehmen, sobald durch Amortisation oder vorzeitige Rückzahlungen der Betrag der in Umlauf gesetzten Obligationen für die eine oder die andere Kategorie den Betrag, der durch die Darlehensnehmer geschuldeten Summen übersteigt, es sei denn, daß die Regierung zeitweilig eine andere Verwendung der zurückgezahlten Gelder genehmige.

„Art. 47. — Die von dem Staate ausgegebenen Kommunalobligationen und Pfandbriefe werden von der Grundkredit-Anstalt in den Verkehr gesetzt und zwar zu dem vom Verwaltungsrate zu bestimmenden und von der Regierung gutzuheißenden Kurse; ihre Einführung an einer oder mehreren Börsen kann nachgefolgt werden.

„Art. 59. — Alle anderen Bedingungen und Modalitäten der Ausgabe der Obligationen, namentlich in bezug auf den Betrag und den Zeitpunkt der Emission, den Zinsfuß und die Rückzahlung, die Zahlungstermine der Coupons, werden von der Regierung, nach Anhörung des Verwaltungsrates und des Staatsrates, festgesetzt“.

Art. 2. Alle übrigen gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen über die Pfandbriefe sind ebenfalls auf die vom Staate auszugebenden Kommunalobligationen anwendbar.

Art. 3. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Luxemburg, den 3. Juli 1926.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
Et. Schmit.

Arrêté du 1^{er} juillet 1926, déterminant un nouveau tarif d'honoraires des médecins, des dentistes et des sages-femmes.

Le Directeur général du service sanitaire,

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service médical;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1923, déterminant un nouveau tarif d'honoraires des médecins, des dentistes et des sages-femmes;

Vu les propositions du Collège médical;

Arrête :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 1926, les honoraires pour consultations, visites, opérations, frais de route et de séjour des médecins, seront calculés conformément aux dispositions et principes ci-après.

Les prix indiqués sont des prix de base minima qui sont à multiplier par un coefficient à fixer mensuellement, s'il y a lieu, par le Directeur général du service sanitaire sur la base du nombre-indice officiel.

Pour un nombre-indice compris entre 550 et 601 le coefficient est 4; il sera augmenté resp. diminué de $\frac{1}{4}$ si le nombre-indice augmente ou diminue de 25 points.

Les prix maxima sont le triple des prix minima.

Art. 2. Ces dispositions ne seront, toutefois, pas applicables aux bureaux de bienfaisance, aux caisses de prévoyance et de maladies et aux œuvres d'assistance, lesquelles institutions feront, dans les limites de leur compétence, des arrangements spéciaux avec les personnes de l'art.

Toutefois pour ces arrangements les prix minima du présent tarif seront à considérer comme des maxima qu'il ne sera pas permis de dépasser.

Art. 3. Les prix minima ci-après fixés seront toujours appliqués à l'égard de l'Etat et des communes ainsi que des personnes peu fortunées.

Ils sont de même appliqués à l'égard des membres des institutions énumérées à l'art. 2, si des arrangements spéciaux n'ont pas été faits.

A l'égard des personnes tombant sous l'application de la disposition qui précède, les consultations dans le courant de la journée ne sont pas portées en compte, si elles sont suivies immédiatement d'une opération tarifée.

Les visites, tant pendant le jour que pendant la nuit, ainsi que les consultations pendant la nuit, les après-midi des dimanches ou jours fériés, sont toujours portées en compte, sauf ce qui est dit sub n° 4 des dispositions spéciales.

Si lors d'une visite ou de la première consultation, plusieurs opérations tarifées ont eu lieu, la totalité des interventions est portée en compte. Si, lors des consultations suivantes, plusieurs opérations tarifées ont eu lieu, la plus fortement tarifée est seule à porter en compte.

Art. 4. Dans tous les autres cas, les honoraires seront calculés d'après les circonstances spéciales du cas, notamment le genre, la difficulté et les risques de l'intervention, les usages locaux, la situation de fortune du client. Les prix maxima serviront de base au juge pour rallier les parties en cas de contestation

Art. 5. Les opérations non prévues au présent tarif seront taxées par analogie à d'autres interventions similaires tarifées.

Art. 6. Les médecins devront, à la demande du client, détailler et spécifier leurs mémoires d'honoraires d'après les bases du tarif.

Art. 7. En cas de contestation, le président du Collège médical pourra être appelé à concilier, conformément au 2^e alinéa de l'art. 25 de la loi du 6 juillet 1901, toutes plaintes, et réclamations produites par des tiers contre les médecins en raison de l'application des tarifs, sans préjudice à l'action civile.

Art. 8. La nuit comporte l'intervalle entre 8 heures du soir et 7 heures du matin.

Art. 9. Les dispositions générales s'appliquent également aux tarifs des dentistes et des sages-femmes.

B. Dispositions spéciales.

I. — Consultations et visites.

Pour les opérations, soins etc. mentionnés dans les articles suivants, il est dû les honoraires ci-dessous :

1° Pour la consultation du malade dans le cabinet du médecin ou par voie téléphonique ou par correspondance 1.75

2° Pour la visite du médecin au domicile du malade 2.25

3° Dans les honoraires pour la consultation et pour la visite sont compris l'examen complet du malade (otoscopie, laryngoscopie), les ordonnances, les analyses qualitatives des urines et les menues interventions telles que massage, électrisation, ouverture d'abcès superficiels, application et enlèvement de petits pansements, anesthésie par instillation ou badigeonnage, injections sous-cutanées thérapeutiques, ventouses, pointes de feu, mesure de la tension artérielle, vaccination, insufflation d'après Politzer, certificat sommaire etc.

Pour toutes les autres analyses, les médecins ont droit aux tarifs appliqués par le laboratoire bactériologique de l'Etat.

4° Le prix de la visite ne sera jamais porté en compte si, de jour, elle est suivie d'une opération tarifée au-dessus de fr. 15.

5° Si le médecin en raison de la particularité du cas ou bien à la demande du malade ou des siens, doit rester plus d'une heure, il lui est dû pour chaque demi-heure supplémentaire commencée fr. 2.

6° Il ne pourra être compté plus de deux visites par jour que si elles ont été faites d'accord avec le malade ou les siens, ou rendues nécessaires par les particularités du cas.

7° Si plusieurs personnes, faisant partie du même ménage ou se trouvant dans un même établissement (clinique, hôpital, sanatorium etc.) sont traités à la fois, il ne sera dû qu'une consultation pour la seconde personne et chaque personne en plus.

Le traitement postopératoire dans les hôpitaux et cliniques se fera en raison de 1,75 fr. par jour et contre 15 fr. au maximum pour les deux premières semaines. A partir de la troisième semaine la journée d'hospitalisation sera rétribuée en raison de 0,75 fr. par jour.

Le tarif d'une opération bilatérale est de une fois et demie celui d'une opération simple, indépendamment de son exécution en une ou deux séances.

8° Pour les consultations et visites pendant la nuit, le double de la taxe est dû.

La taxe de nuit n'est pas due, si le médecin, faute de temps, effectue pendant la nuit des visites ou des consultations qui avaient été demandées pendant la journée.

9° Pour les consultations et visites demandées les après-midi des dimanches ou jours fériés, à l'exception de celles faites à un malade déjà en traitement, les taxes sont augmentées de 50%.

10° Pendant le jour, pour visites à heure fixe ou faites immédiatement, à la demande expresse du malade ou des siens, les taxes sont augmentées de 50%.

11° Le prix des actes opératoires et des accouchements faits la nuit sera majoré de 25%.

12° Pour la consultation verbale de deux ou plusieurs médecins (visite comprise)

pour le médecin consultant..... 10.—

pour le médecin traitant 7.—

13° Pour chaque médecin appelé à assister à une opération (visite et consultation comprises .. 18.—

14° Pendant la nuit, le tarif sub 12 et 13 est augmenté de 50%.

II. — Frais de voyage.

15° Si, pour se rendre chez le malade, le médecin doit s'éloigner de sa résidence, il est en droit de réclamer, en dehors du prix de la visite, une indemnité fixe de 0,60 fr. par kilomètre parcouru, y compris l'indemnité de perte de temps.

16° Si la tournée du médecin comprend plusieurs visites de malades, les frais de route et de séjour seront équitablement répartis parmi tous les malades visités.

17° Si, lors d'un déplacement, le médecin est occasionnellement consulté par d'autres malades, il a droit aux honoraires prévus sub 2.

18° Si dans l'intérieur d'une localité les déplacements dépassent un kilomètre, les frais de voyage sont dus pour les kilomètres excédants.

19° Si, pour des motifs dépendant exclusivement du client le médecin ne peut procéder à une intervention qui lui a été demandée, il a droit aux honoraires pour visite ou consultation et aux frais éventuels de déplacement.

III. — *Avis et rapports.*

20° Pour un rapport motivé 5.—

Inspection de cadavre etc.

21° a) Inspection d'un cadavre, y compris un certificat sommaire 8.—

b) Surveillance d'une exhumation 10.—

22° Soins à donner en cas de mort apparente 10.—

Anesthésies générales et locales.

23° a) Anesthésie générale, visite et consultation comprises..... 18.—

Pendant la nuit augmentation de 25%.

b) Anesthésie lombaire ou anesthésie par conduction..... 15.—

Pendant la nuit augmentation de 25%.

c) Anesthésie locale par injections intra- ou sous-cutanées (Anesthésie régionale)..... 2.—

Prise de sang. Injections etc.

24° Injection intra-musculaire de médicaments, ne pouvant être injectés par voie sous-cutanée... 1.50

25° Ponction de glandes lymphatiques, ou injections de médicaments dans les glandes..... 3.—

26° Injection de médicaments dans un vaisseau sanguin (le médicament non compris) 4.—

27° Infusion, en grandes quantités, de sérum dans un vaisseau sanguin ou de néosalvarsan ou de produits analogues 7.—

28° Pour la transfusion du sang 20.—

29° Prise de sang pour l'examen microscopique ou sérologique 2.—

30° Pour une saignée 2.—

Pansements, traitements de blessures, petites opérations.

Les instruments et objets de pansement, qui ne peuvent être employés qu'une seule fois, ou qui ont dû être détruits pour des raisons particulières, ou que le malade garde pour son usage personnel, doivent être fournis ou remboursés au médecin.

31° Premier pansement d'une petite blessure..... 1.—

32° Suture et premier pansement d'une blessure étendue (au moins 3 points de suture)..... 3.—

33° Avec excision étendue 6.—

34° Chaque pansement suivant 1.—

35° Si plusieurs pansements sont appliqués en même temps, il est dû tout au plus le double des taxes ci-dessus.

36° Application d'un pansement étendu, ou fixateur ou extenseur..... 6.—

37° Enlèvement de ces pansements 2.—

38° Enlèvement et renouvellement de ces pansements 4.—

39° Apposition d'un corset plâtré pour cyphotique 15.—

40° Apposition d'un corset scoliotique d'après Abbott 20.—

41° Ouverture d'un abcès profond..... 5.—

42° Curetage 2.—

43° Ligatures d'artères non dénommées	6.—
44° Ligature des artères radiale, cubitale, humérale, faciale, temporale.....	10.—
45° Des arcades palmaires et plantaires	15.—
46° Des tibiale, péronière, poplitée, axillaire.....	25.—
47° Des fémorales, sous-clavière, carotides, iliaque externe	30.—
48° Traitement opératoire d'un anévrisme	50.—
49° Opération de varices	20.—
50° Opération et enlèvement complet des varices:	
a) pied, jambe seulement	50.—
b) jambe entière, pied, jambe et cuisse.....	65.—
51° Section d'un tendon.....	7.50
52° Sutures des tendons extenseurs, doigts, orteils	8.—
53° Sutures des tendons fléchisseurs :	
a) doigts, orteils	18.—
b) des tendons profonds du poignet	35.—
54° Tendoplastie	30.—
55° Isolement, suture d'un nerf, nevrotonomie, nevretonomie et opération analogue.....	30.—
56° Enlèvement de corps étrangers de l'œil (sac conjonctival), des oreilles, conduit auditif externe ou des ouvertures naturelles (bouche, pharynx, vagin), tamponnement du nez.....	1.50
57° Enlèvement de corps étrangers ou d'esquilles d'une plaie	4.—
58° Extirpation facile de petites tumeurs des téguments	3.—
59° Extirpation de tumeurs malignes (Néoplasmes)	45.—
60° Extirpation de grandes tumeurs bénignes.....	20.—
61° Amputation du sein avec évidement de l'aisselle	75.—
62° Transplantation cutanée (Reverdin)	15.—
63° Opérations plastiques sur les paupières, le nez, les lèvres, le palais, opération du bec de lièvre complicé	30.—
64° Opération du bec de lièvre simple	20.—
65° Extraction d'une dent ou d'une racine y compris l'anesthésie locale.....	3.—
<i>Ponctions.</i>	
66° Ponction :	
a) d'une hydrocèle, d'une cavité ou d'un kyste superficiels.....	2.50
b) d'une articulation	8.—
c) de la cavité thoracique ou abdominale de la vessie ou de l'ovaire.....	12.—
d) du canal lombaire	12.—
67° Ponction exploratrice des cavités thoraciques ou abdominales	3.—
<i>Fractures.</i>	
68° Fractures: réduction, contention, immobilisation:	
a) côtes, doigts, métatarsien, métacarpien, rotule	4.—
b) péroné, radius, clavicule, rotule, os de la face	7.—
c) bras, avant-bras, poignet, maxillaire inférieur	12.—
d) fémur, coude, bassin, colonne vertébrale, crâne, maxillaire supérieur, tibia.....	14.—
e) hanche, épaule, genou	18.—
f) suture de l'olécrane	45.—
g) suture de la rotule ou cerclage.....	45.—
h) ostéosynthèse des os longs.....	70.—

En cas de fracture compliquée, les prix de l'article précédent sont majorés de 50%, en cas de suture osseuse de 100%.

Luxations.

69° Luxations : réduction, contention, immobilisation :	
a) doigts, clavicule, maxillaire inférieur.....	5.--
b) coude, épaule, genou, pied.....	14.--
c) hanche.....	20.--
d) poignet, cheville, rotule	8.--

Le tarif est à doubler pour les méthodes sanglantes.

Luxations anciennes: réduction et contention: le tarif est à doubler.

Amputations et désarticulations.

70°	a) doigt partiel (phalanges), doigt, orteil.....	8.--
	b) avant-bras, bras, fémur, jambe.....	50.--
	c) pied ou main	30.--
71°	Extirpation d'un ongle du pied ou de la main avec enlèvement de la matrice de l'ongle.....	5.--
72°	Réséction dans la continuité d'un os des extrémités	45.--
73°	Réséction de la mâchoire supérieure ou inférieure	80.--
74°	Réséction d'une côte sans lésion de la plèvre	20.--
75°	Thoracoplastique	80.--
76°	Trépanation du crâne:	
	a) avec ouverture de la dure mère.....	80.--
	b) sans ouverture de la dure mère	60.--
77°	Redressement forcé, ostéoclasie.....	30.--
78°	Mobilisation d'une grande articulation ankylosée	40.--
79°	Ouverture d'une articulation avec drainage.....	25.--
80°	Enlèvement d'un corps étranger d'une articulation	28.--
81°	Trépanation osseuse (ostéomyélite)	50.--
82°	Ostéotomie (sans le pansement)	25.--
83°	Ostéotomie de la hanche	60.--
84°	Opération d'un pied bot, par réséction osseuse	50.--
85°	Grefte osseuse.....	50.--

Organes du thorax et de l'abdomen.

86°	Opération de la pleurésie purulente.....	30.--
	a) Pneumothorax artificiel	25.--
	b) Entretien du pneumothorax (injection d'air)	10.--
87°	Bronchoscopie	15.--
88°	Ouverture de l'imperforation superficielle de l'anus, de l'urèthre ou de la vulve	7.--
89°	Ouverture de l'imperforation profonde du rectum, de l'urèthre, du vagin	35.--
90°	Laparatomie exploratrice	60.--
91°	Appendicectomie :	
	a) simple	60.--
	b) compliquée	80.--
92°	Opération difficile pour grosses éventrations et hernies de cicatrices de laparatomie	75.--
93°	Opération sur un ou plusieurs organes de l'abdomen	90.--
94°	Réduction d'une hernie étranglée (taxis)	7.--
95°	Opération d'une hernie étranglée, ou opération radicale d'une hernie.....	45.--
96°	Etablissement ou opération d'un anus contre nature	35.--
97°	Opération de la fistule rectale, du prolapsus rectal ou d'hémorroïdes	35.--
98°	Extirpation du rectum.....	90.--

99° Lavement.....	1.—
100° Oesophagoscopie	15.—
101° Rectoscopie.....	8.—
102° Siphonage de l'estomac	4.—
103° a) Lavage de l'estomac	4.—
b) Application de la sonde ou rétrécissement de l'oesophage:	
la première	4.—
les suivantes	3.—
<i>Cathétérisme de la vessie.</i>	
104° a) chez l'homme	2.50
b) chez la femme.....	2.—
105° Opération du phimosis ou du paraphimosis	10.—
106° Réduction du paraphimosis	3.—
107° Uréthrotomie:	
a) externe.....	35.—
b) interne.....	25.—
108° Opération d'une fistule uréthrale.....	40.—
109° Amputation du pénis	30.—
110° Cystoscopie	12.—
111° Cathétérisme des uretères	25.—
112° Lavage de la vessie, y compris le cathétérisme	3.—
a) avec massage de la prostate	3.50
b) Injection dans l'urèthre	1.—
113° Lavage de l'urèthre et de la vessie d'après Janet.....	3.—
114° a) Dilatation de l'urèthre simple (bougie ou Béniqué)	3.—
b) Dilatation électrolytique	6.—
115° Lithotomie ou lithotritie en une ou plusieurs séances	80.—
116° Opération de la varicocèle.....	50.—
117° Opération radicale de l'hydrocèle	20.—
118° Castration d'un ou de deux testicules.....	25.—
119° Opérations sur les reins, la vessie ou la prostate	90.—
<i>Opérations gynécologiques et obstétricales.</i>	
120° Examen gynécologique	2.—
121° Assistance à un accouchement:	
a) normal	25.—
b) prolongé ou gémellaire ou en cas de môle	35.—
122° Délivrance artificielle:	
par traction manuelle, par le forceps ou la version par manœuvres internes, par la version, l'extraction et le forceps simultanément, par la perforation avec ou sans céphalotripsie ou morcellement, ou par la symphyséotomie	35.—
123° En cas de placenta praevia en plus.....	15.—
124° Assistance à un accouchement prématuré ou un avortement y compris le tamponnement et le curetage	25.—
125° Provocation de l'accouchement prématuré ou de l'avortement	30.—
126° Opération césarienne:	
a) sur la femme vivante.....	90.—
b) sur la femme morte.....	50.—

501

127° Extraction du placenta adhérent	20.—
128° Traitement d'une hémorragie puerpérale outre l'accouchement	15.—
129° Opération d'une déchirure du périnée :	
a) récente, n'intéressant pas le rectum.....	8.—
b) récente, intéressant le rectum	25.—
c) d'une déchirure ancienne complète intéressant le rectum	60.—
130° Opération de la fistule recto-vésico-urétrho-vaginale ou opération analogue.....	80.—
131° Introduction de bougies médicamenteuses, cautérisation du col de la matrice, ou de la cavité utérine.....	2.50
132° Tamponnement :	
a) du vagin	2.—
b) de la matrice et du vagin	5.—
133° Introduction d'un pessaire avec correction d'une déviation de la matrice.....	4.—
134° Dilatation non sanglante du col de la matrice.....	3.50
135° Dilatation sanglante du col de la matrice.....	10.—
136° Opération de déchirure ancienne du col.....	25.—
137° Extirpation de tumeurs intra-utérines.....	30.—
138° Curetage de la cavité utérine	20.—
139° Extirpation du col de la matrice.....	30.—
140° Hystérectomie	90.—

141° Taxes de radiologie.

On doit toujours utiliser des plaques d'un format correspondant à l'étendue de la lésion et à la partie du corps à radiographier.

L'organe payeur a le droit de refuser le paiement de radiographies d'une valeur technique ou d'un format insuffisant :

1) Assistance à une radioscopie.....	5.—
2) Radioscopie :	
a) du squelette et des viscères thoraciques.....	5.—
b) du tube digestif, la première.....	6.—
chacune des suivantes (maximum deux)	5.—
3) Extraction de corps étrangers sous le contrôle de l'écran en plus de la radioscopie.....	5.—
4) Radiographie :	
a) Doigts, métacarpe, poignet, main, avant-bras, coude, bras, orteils, métatarse, tarse, pied, jambe, genou, cuisse.....	5.—
b) Epaule, ceinture scapulaire avec l'omoplate entière, hanche, bassin, crane, mâchoire	6.—
c) Thorax, estomac, intestins, reins, uretères, vessie, colonne vertébrale.....	7.—

Pour chaque nouvelle pose du même membre ou de la même région ainsi que pour chaque pose comparative, il est fait une réduction de 40 %.

La location des appareils, les prix des plaques radiographiques ainsi que les matières premières utilisées (pâtes aux sels de bismuth etc.) sont remboursés à part.

Les traitements électro-thermo-mécano-et hydrothérapiques ne peuvent se faire qu'après entente préalable entre les médecins et l'organe payeur sur le prix de revient et la durée du traitement.

Oto-Rhino-laryngologie.

142° Consultation au cabinet du médecin, y compris la mise en œuvre des instruments usuels de diagnostic spécial, petit pansement du conduit auditif, badigeonnage du nez, de la gorge, de l'épipharynx ou du larynx, insufflation d'après Politzer, galvanisation, faradisation, massage du tympan, enlèvement d'un bouchon de cérumen, extraction de corps étrangers superficiels et non compliqués.....	2.50
--	------

143° Consultation avec petites interventions; p. ex. cautérisation chimique du nez et de l'oreille, tamponnement du nez, lavage de l'oreille moyenne ou d'un sinus, badigeonnage du larynx avec anesthésie préalable, emploi d'appareil plus compliqué.....	4.—
144° Diagnostic spécial des fonctions de l'oreille (interne) examen aux rayons X, première radiographie.....	5.—

Les suivantes (voir dispositions générales).

145° Opérations telles que paracentèse du tympan, cautérisation électrique du nez ou du larynx, amygdalotomie unilatérale, enlèvement de polype du conduit auditif ou de la caisse, ouverture d'un abcès amygdalien ou mastoïdien, ponction maxillaire.....	8.—
146° Opérations des végétations adénoïdes; amygdalotomie bilatérale, cornéotomie, enlèvement d'un polype nasal ou pharyngien ordinaire, œsophagoscopie, bronchoscopie, opérations difficiles sur l'oreille moyenne par le conduit auditif, opération de synéchies, débridement, rape maxillaire....	15.—
147° Trépanation simple de la mastoïde, opération sous-muqueuse de la cloison d'après Killian (corps étranger profond) et compliquée, œsophage, bronches, larynx, oreille moyenne, opération radicale des cellulites éthmoïdales y compris la résection préalable du cornet, rape frontale.....	30.—
148° Opérations radicales, sinus frontal, sphénoïdal, apophyse mastoïde, amygdalectomie bilatérale, polypes ou petites tumeurs du larynx, opérations externes sur le larynx (fibrome de la base du crâne).....	40.—
149° Opération lors de complications cérébrales (abcès), thrombose du sinus, extirpation partielle ou totale du larynx, de la langue, d'un goître.....	80.—
150° Anesthésies par infiltrations.....	3.—
151° Anesthésies par badigeonnage.....	2.50

Opérations ophtalmologiques.

152° Consultation au cabinet du médecin, y compris la mise en œuvre des instruments usuels de diagnostic spécial, petit pansement, lavage et instillation de collyre, galvanisation, faradisation, extraction de corps étrangers des téguments externes de l'œil, épilation simple.....	2.50
153° Consultation avec petites interventions, p. ex. anesthésie par instillation, pansement; cathétérisme ou lavage lacrymal avec injection anesthésiante, uni- ou bilatéral. Ouverture d'abcès des paupières, d'orgelets. Injection sous-conjonctivale.....	4.—
154° Diagnostic spécial avec électro-aimant, sidéroscope, iontophorèse.....	7.—
155° Opérations telles que sutures de plaies palpébrales, opération du phlegmon lacrymal, chalazion, cautérisation ignée de la cornée, blepharotomie simple, épilation électrolytique.....	14.—
156° Paracentèse de la chambre antérieure, kératotomie, canthoplastie, opération du ptérygion sans transplantation plastique. Extirpation de la glande lacrymale accessoire.....	20.—
157° Opération de l'hernie de l'iris, recouvrement conjonctival, du phlegmon de l'orbite, de la sclérotomie antérieure ou postérieure, aspiration du vitré, extirpation du sac lacrymal, suture de plaies étendues des paupières et du globe, ténotomie simple ou allongement plastique musculaire.	40.—
158° Opération de la cataracte simple, secondaire traumatique, sclérectomie, trépanation d'Elliot, cyclodialyse, iridectomie, extraction de corps étrangers de l'intérieur de l'œil et de l'orbite. Opérations contre l'ectropion, l'entropion ou le ptosis avec transplantations plastiques, opérations plastiques sur les paupières, ténotomie avec avancement musculaire, énucléation avec greffe plastique, dacryorhinostomie de Toti.....	65.—
159° Opérations avec trépanation des os, telles que l'opération de Krönlein, interventions étendues sur l'orbite et les sinus voisins, opération du Dupuy-Dutemps.....	70.—

Tarif des dentistes.

160° Consultation, examen de la bouche, ordonnance ou certificat de santé:	
a) au domicile du dentiste:	
le jour.....	1.75
la nuit, le double.	

b) au domicile du malade:	
le jour.....	2.25
la nuit, le double.	
En cas de déplacement dans une autre localité, les frais de route se payent d'après le tarif des honoraires médicaux.	
161° Assistance à une opération.....	15.00
162° a) Nettoyage des dents (sans traitement médical).....	4.—
b) Avec traitement médical	5.—
163° Extraction par dent ou racine:	
a) sans anesthésie	2.—
b) avec anesthésie.....	3.—
c) anesthésie locale pour autre opération dentaire	2.—
d) anesthésie régionale.....	3.—
164° a) Ablation de l'apex, opération d'un kyste ou séquestre	10.—
b) Traitement consécutif, par séance	2.—
165° Obturations:	
a) Obturation simple, amalgame, ciment	4.—
b) Silicate synthétique	6.—
c) Au rification.....	20.—
d) Inlay d'or.....	20.—
166° Traitement:	
a) Cautérisation de la pulpe	2.—
b) Extraction ou amputation de la pulpe.....	2.—
c) Traitement antiseptique de la racine, par séance.....	2.—
L'obturation provisoire est comprise dans les prix de l'article 166, a, b et c.	
d) Traitement de la pyorrhée alvéolaire, par séance.....	2.50
Les opérations ayant lieu au domicile du malade sont augmentées du prix de la visite.	
167° a) Radioscopie maxillaire	10.—
b) Radiographie maxillaire	12.—
La location des appareils, les prix des plaques radiographiques ainsi que les matières premières utilisées (pâtes aux sels de bisnuth etc.) sont remboursés à part.	
N.B. — Les honoraires pour prothèses, redressement, traitement des fractures des maxillaires, malformations et anomalies de la bouche, obturateurs et toutes les manipulations non mentionnées dans le tarif ci-dessus, d'après convention spéciale entre l'opérateur et l'organe payeur.	
<i>Tarif des sages-femmes.</i>	
168° Visite au domicile d'une cliente, faite en dehors des couches, ainsi qu'après les couches, au-delà des visites obligatoires:	
a) pendant le jour	2.—
b) pendant la nuit	3.—
169° Toucher vaginal et exploration obstétricale, visite comprise.....	2.50
170° Application de sangsues, de ventouses, de cataplasmes, de la sonde vésicale, de tampons vaginaux, d'un lavement et d'une irrigation vaginale, visite comprise.....	3.—
171° Assistance:	
a) à un accouchement simple	30.—
b) à un accouchement multiple	35.—
c) à un avortement.....	20.—

Dans les rémunérations fixées ci-dessus sub *a*, *b* et *c* sont comprises les visites obligatoires pour la sage-femme pendant chacun des neuf jours consécutifs à l'accouchement ou à l'avortement ainsi que les soins à donner à la femme et à l'enfant (ou aux enfants).

172° Assistance seule (sans les visites obligatoires à faire après l'accouchement):	
a) à un accouchement simple	18.—
b) à un accouchement multiple	25.—
173° Frais de déplacement par kilomètre:	
a) pendant le jour	0.40
b) pendant la nuit	0.60

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1926.

Le Directeur général du service sanitaire,
O. Decker.

Arrêté du 8 juillet 1926, sur la police sanitaire du bétail.

*Le Directeur général
de la prévoyance sociale et du travail;*

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans différentes localités limitrophes de la province du Luxembourg-belge et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie dans le Grand-Duché;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, il est interdit de passer et de repasser la frontière belgo-luxembourgeoise avec des attelages bovins ainsi qu'avec des ruminants et porcs allant au pâturage.

Art. 2. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913 pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 juillet 1926.

*Le Directeur général de la prévoyance
sociale et du travail,*
O. Decker.

Beschluß vom 8. Juli 1926, über die Viehseuchenpolizei.

**Der General-Direktor
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,**

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in verschiedenen Grenzortschaften der belgischen Provinz Luxemburg ausgebrochen ist und daß es geboten erscheint, die notwendigen Maßnahmen zu ergreifen, um die Verschleppung der Krankheit nach dem Großherzogtum zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei sowie des in Ausführung dieses Gesetzes erlassenen Großh. Beschlusses vom 26. Juni 1913;

Beschließt:

Art. 1. Bis auf weiteres ist der Verkehr mit Viehgepanssen sowie der Auftrieb von Klauenvieh von und zur Weide über die belgisch-luxemburgische Grenze untersagt.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 8. Juli 1926.

**Der General-Direktor der sozialen Fürsorge
und der Arbeit,**
O. Decker.